



Projet d'avis Projets de normes de l'IRE : normes ISAE et ISRS et rapport du commissaire

Saisine

Par sa lettre du 15 juin 2012, Monsieur M. De Wolf, président de l'Institut des réviseurs d'entreprises, a demandé en ces termes l'avis du Conseil :

« Monsieur le Président,

Le Conseil de l'IRE souhaite vous informer que le projet de norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique est soumis jusqu'au 15 octobre 2012 à la consultation publique, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises.

Cette consultation publique se fait via notre site Internet (www.ibr-ire.be, onglets « réglementation / normes et recommandations / projets »).

En outre, un courrier est adressé à plusieurs organismes, dont la liste est reprise en annexe, afin d'attirer leur attention sur le lancement de cette consultation publique.

... »

Ensuite, dans sa lettre du 11 juillet 2012, Monsieur De Wolf a demandé une nouvelle fois l'avis du Conseil dans les termes suivants :

« Monsieur le Président,

Le Conseil de l'IRE souhaite vous informer que le projet de « norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique concernant le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire » sera soumis à la consultation publique, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises. Cette consultation publique aura lieu du 12 juillet 2012 au 15 octobre 2012 inclus.

Cette consultation publique se fait via notre site Internet (www.ibr-ire.be, onglets « réglementation / normes et recommandations / projets »).

En outre, un courrier est adressé à plusieurs organismes, dont la liste est reprise en annexe, afin d'attirer leur attention sur le lancement de cette consultation publique.

... »

La sous-commission « Consultations publiques de l'IRE » a été chargée de rédiger un projet d'avis et s'est réunie à cet effet les 2 et 15 octobre 2012.

Le projet d'avis a été soumis le 30 octobre 2012 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité.

Introduction

1 Projet de norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique

Le projet de norme relative à l'application des International Standards on Assurance Engagements (ISAE) et des International Standards on Related Services (ISRS) en Belgique prévoit l'entrée en vigueur en Belgique de normes complémentaires aux normes ISA. La norme du 10 novembre 2009 a en effet déjà fixé l'application des normes ISA pour le contrôle d'états financiers et l'examen limité d'informations financières. En ce qui concerne les entités d'intérêt public, les normes ISA entrent en vigueur pour le contrôle relatif aux exercices comptables clôturés à partir du 15 décembre 2012, et en ce qui concerne les autres entités, pour le contrôle relatif aux exercices comptables à partir du 15 décembre 2014.

Les normes ISAE et ISRS seraient d'application lorsque le réviseur d'entreprises se voit confier une mission réservée par ou en vertu de la loi aux réviseurs d'entreprises, autre qu'un audit ou un examen limité d'informations financières historiques, pour laquelle aucune norme d'exercice professionnel spécifique belge ne s'applique. Ces normes s'appliqueraient également aux rapports émis à partir du 15 décembre 2014.

2 Projet de norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique concernant le rapport du commissaire

Le projet de norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique concernant le rapport du commissaire prend en compte quelques spécificités belges relatives au rapport du commissaire et aux délais légaux et réglementaires pour l'arrêté des comptes annuels (ou consolidés) et la mise à disposition des comptes annuels (ou consolidés) et du rapport de gestion.

Le projet de norme complémentaire prévoit également de fournir un cadre pour les conclusions du commissaire sur des questions importantes autres que les comptes annuels et le respect d'obligations légales et réglementaires. Une troisième partie (facultative) serait ajoutée à cet effet au rapport du commissaire.

Le projet de norme mentionne clairement que la norme ne vise pas les missions découlant d'un certain nombre de normes existantes limitativement énumérées, qui restent donc inchangées, comme les normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, ni les missions découlant des normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports.

AVIS

1 **Projet de norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique**

Le Conseil a pris connaissance du projet de norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique, qui est soumis à une consultation publique. Le Conseil fait remarquer que ces normes sont complémentaires aux normes ISA, dont l'application en Belgique est prévue par une norme de l'IRE du 10 novembre 2009. À cet égard, le Conseil souhaite rappeler l'avis qu'il a rendu sur l'application des normes ISA en Belgique.¹

Le Conseil soutient l'objectif poursuivi de harmonisation du cadre normatif d'exercice des missions révisorales et reconnaît l'importance des normes internationalement reconnues dans une économie ouverte comme la Belgique. Le Conseil se réjouit que le projet de norme prévoit un programme d'accompagnement de la mise en œuvre des normes ISAE et ISRS en Belgique, ainsi que des actions concrètes en matière de formation (séminaires, journées d'étude), de communication, de traduction et concernant le rôle du Centre d'information du révisorat d'entreprises (ICCI) (helpdesk, guide), des mesures qui seront mises en œuvre selon un calendrier fixe. L'IRE répond ainsi à une remarque formulée par le Conseil dans son avis sur l'application des normes ISA en Belgique. En particulier les petits cabinets et les professionnels indépendants ont besoin d'un appui suffisant pour soutenir la concurrence sur le marché et les prix avec les cabinets du « Big 4 ».

Le Conseil est toutefois dans l'impossibilité d'adopter une position sur le projet de norme, puisqu'il lui manque plusieurs informations essentielles pour émettre un avis fondé. Le Conseil formule par conséquent les questions et réflexions suivantes:

Le Conseil constate que la norme ISAE 3000 a déjà été élaborée en 2003 par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) (pour l'exercice comptable commençant le ou à partir du 1er janvier 2005), mais que cette norme est actuellement en cours de révision approfondie, révision qui devrait être achevée à la fin de cette année. Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'utilité de prévoir maintenant l'introduction d'une norme qui sera de toute façon révisée en fin d'année. Ne serait-il pas préférable d'attendre la version révisée ?

Le Conseil fait remarquer que les normes ISRS traitent notamment des « procédures convenues », dans lesquelles le réviseur d'entreprises et l'entité peuvent convenir d'un commun accord des missions « à la carte » que le réviseur d'entreprises doit réaliser. Le Conseil craint que ces procédures ne compromettent l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises.

Le Conseil constate, à la lecture des considérants du projet de norme, que les normes ISAE et ISRS sont d'ores et déjà obligatoires, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays. De quels pays s'agit-il et combien de pays sont-ils concernés ? Ces normes sont-elles également d'application dans nos pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne) ?

Le projet de norme reprend à nouveau des normes qui sont réglementées au niveau international. Le Conseil s'interroge à cet égard sur la valeur ajoutée qui subsiste encore au niveau national. Il se

¹ <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc09-1265.pdf>

demande plus précisément si l'application de ces normes ne compromet pas la fonction de contrôle du système belge de supervision publique, et notamment du Conseil supérieur des professions économiques.

Le Conseil craint que l'application de ces normes n'entraîne des frais complémentaires, non seulement pour les PME et les associations, mais pour toutes les entreprises. Selon le Conseil, l'entrée en vigueur simultanée des normes ISA et des normes ISAE et ISRS exigerait pour toutes les entités une adaptation considérable. Une étude d'impact des coûts et des bénéfices de l'application de ces normes sur les entreprises a-t-elle été réalisée ?

2 Projet de norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique concernant le rapport du commissaire

Le Conseil a pris connaissance du projet de norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique concernant le rapport du commissaire. Le Conseil est convaincu de la nécessité d'une norme complémentaire pour tenir compte de quelques spécificités belges concernant le rapport du commissaire et pour prévoir un modèle ou un exemple de rapport pour le rapport du commissaire, puisqu'il n'existera plus de modèle à compter de l'entrée en vigueur de la norme ISA 700 en Belgique.

Le Conseil insiste sur l'importance de garantir la grande lisibilité du rapport du commissaire pour toutes les parties intéressées, à savoir tant les dirigeants de l'entreprise que les travailleurs et leurs représentants au sein du conseil d'entreprise. Sur la base du rapport du commissaire, les utilisateurs des comptes annuels doivent pouvoir évaluer si celui-ci donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des comptes annuels. Par souci de lisibilité, le Conseil accorde une grande importance à la formulation claire des titres dans le rapport du commissaire. Ainsi, les normes générales de révision actuelles de l'IRE prévoient que la forme de l'attestation du commissaire soit déjà mentionnée dans le titre : une attestation avec ou sans réserve, éventuellement assortie d'un paragraphe explicatif, une déclaration d'abstention ou un refus d'attestation. Le lecteur est ainsi informé en un coup d'œil de l'opinion du commissaire. Le Conseil plaide pour le maintien de la lisibilité actuelle du rapport.

Le projet de norme se présente comme une norme complémentaire aux normes ISA. Cela signifie que deux ensembles de normes sont applicables à un même rapport. Il est difficile pour le chef d'entreprise, les travailleurs et leurs représentants au sein du conseil d'entreprise, ainsi que pour l'ensemble des parties prenantes, de comprendre la portée exacte du projet de norme soumis à la consultation publique. Il est fondamental d'explicitier l'objectif du projet de norme et de disposer simultanément d'un document illustrant l'ensemble des principes et des exemples des différents rapports que pourrait établir le réviseur.

Le Conseil fait remarquer que la norme complémentaire permettrait d'étendre les compétences des réviseurs d'entreprises dans le domaine du contrôle interne et de la gestion des risques, lorsque l'organe de gestion le juge nécessaire. Cela signifie qu'une troisième partie « à la carte » facultative serait ajoutée au rapport du commissaire, à savoir la conclusion du réviseur d'entreprises sur les autres missions spécifiques demandées par l'organe de gestion. Le Conseil n'est cependant pas favorable à cette partie « à la carte ». Le Conseil craint que le réviseur d'entreprises ne compromette de la sorte son indépendance et son objectivité. Cette indépendance revêt pourtant une importance primordiale et garantit la crédibilité du rapport du commissaire que le réviseur d'entreprises doit rédiger à l'intention de toutes les parties prenantes. En réalisant ce type de missions spécifiques, le réviseur d'entreprises

semble également s'ingérer dans la gestion de l'entreprise, ce qui ne relève en aucun cas de ces compétences.

En outre, ceci va directement à l'encontre des propositions du commissaire européen Barnier concernant la réforme de l'audit, telles qu'elles se présentent actuellement. Ces propositions plaident en effet pour un renforcement des exigences d'indépendance des réviseurs d'entreprises.

